

Arrêté N° 2019_00999_VDM

ARRÊTÉ DE PÉRIL SIMPLE - 58, BOULEVARD PIOT - 13008 - 208841 H0022

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

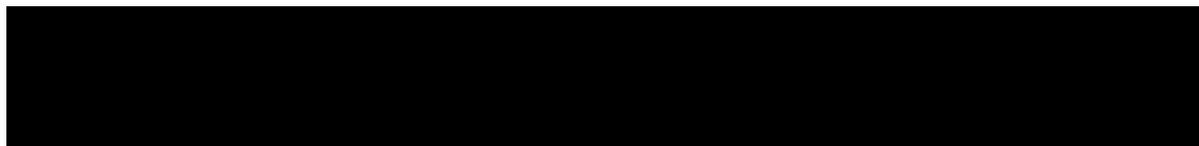
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de Pouvoir de Police du Maire n°16/276/SPGR du 30 juin 2016, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la maison individuelle sise 58, boulevard Piot – 13008 MARSEILLE,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 27 juin 2016, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public de la maison individuelle sise 58, boulevard Piot – 13008 MARSEILLE,

Considérant que la maison individuelle sise 58, boulevard Piot – 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°208841 H0022, Quartier La Pointe Rouge appartient en indivision à :



Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de Pouvoir de Police du Maire n°16/276/SPGR du 30 juin 2016 ont entraîné l'évacuation de l'occupante de la maison individuelle



Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié aux propriétaires indivisaires le 13 juillet 2016, faisait état des désordres constructifs affectant la maison individuelle,

Considérant que les travaux définitifs de la toiture ont été dûment attestés en date du 19 octobre 2016 par l'entreprise BULUT SERKAN, gérée par Monsieur Serkan BULUT, 



Considérant que les travaux définitifs de la fissure traversante du 1^{er} étage de la façade arrière, des plafonds du 1^{er} étage et du plafond de la cage d'escalier, ont été dûment attestés en date du 19 février 2019 par l'entreprise S-RENOV, gérée par monsieur Serge DAVID, [REDACTED]

Considérant que ces travaux permettent la réintégration de la maison individuelle, mais pas des dépendances en fond de parcelle,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 14 mars 2019, certains désordres constructifs ciblés dans le rapport de visite du 27 juin 2016 n'ont pas été réalisés :

Façade avant :

- Nombreuses fissures dont certaines traversantes (en allège des fenêtres du 1^{er} étage)

Dépendances en fond de parcelle :

- Plafond de la salle de bain fissuré,
- Mur du bâti contenant les toilettes fissuré à l'angle haut (linteau),

et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant, que les propriétaires indivisaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive des dépendances de la maison individuelle en cause :

ARRÊTONS

Article 1

Les propriétaires indivisaires de la maison individuelle sise 58, boulevard Piot - 13008 MARSEILLE doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

Façade avant :

- Nombreuses fissures dont certaines traversantes (en allège des fenêtres du 1^{er} étage)

Dépendances en fond de parcelle :

- Plafond de la salle de bain fissuré,
- Mur du bâti contenant les toilettes fissurés à l'angle haut (linteau),

Article 2

Les dépendances au fond de la parcelle concernée par l'arrêté de Pouvoir de Police du Maire n°16/276/SPGR du 30 juin 2016 restent interdites d'occupation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Article 3

Sur présentation par le propriétaire du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article

l et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 4

A défaut par les propriétaires indivisaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres, à leurs frais. Dès lors :

- si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires indivisaires.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires indivisaires :



Il sera également affiché sur la porte de la maison individuelle et en mairie de secteur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires indivisaires.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de la maison individuelle.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 21 mars 2019